Document généré le 18 juil. 2025 23:45

Acadiensis

ACADIENSIS

Prohiber ou contrôler?
L'application de l'Acte de tempérance du Canada à Moncton, N.-B., 1881-1896

Jacques Paul Couturier

Volume 17, numéro 2, spring 1988

URI : https://id.erudit.org/iderudit/acad17_2art01

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

The Department of History of the University of New Brunswick

ISSN

0044-5851 (imprimé)
1712-7432 (numérique)

Découvrir la revue

Citer cet article

Couturier, J. P. (1988). Prohiber ou contrôler? L'application de l'Acte de tempérance du Canada à Moncton, N.-B., 1881-1896. *Acadiensis*, *17*(2), 3–26.

All rights reserved © Department of History at the University of New Brunswick, 1988

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

https://www.erudit.org/fr/

JACQUES PAUL COUTURIER

Prohiber ou contrôler? L'application de l'Acte de tempérance du Canada à Moncton, N.-B., 1881-1896*

SI LE THÈME DE LA PROHIBITION des boissons alcoolisées a suscité de nombreux travaux dans l'historiographie canadienne, certains aspects du phénomène prohibitionniste restent encore mal connus. Il en est ainsi du processus d'application des différentes lois de prohibition. A ce jour, la production historiographique a surtout porté sur les dimensions politique et idéologique des projets de prohibition provinciale et nationale du tournant du siècle,[1] afin notamment d'en faire ressortir les fondements réformiste et progressiste.[2] Or, sauf dans une perspective anecdotique, les historiens ont accordé peu d'attention au déroulement des expériences de prohibition.[3] Pourtant, l'étude du processus d'application d'une loi prohibitive n'est pas sans intérêt, étant donné la nature de la mesure. Il s'agit d'une loi pénale inspirée par des préoccupations morales ou

* Ce texte reprend les principaux éléments d'un mémoire de maîtrise présenté au département d'histoire de l'Université de Montréal en 1985. Je tiens à remercier Pierre Trépanier, mon directeur de recherche, ainsi que Pierre Landreville, de l'Ecole de criminologie de l'Université de Montréal, Wendy Johnston, étudiante au doctorat au département d'histoire de l'Université de Montréal et Chantal Lessard pour leurs nombreux et judicieux commentaires. Cette recherche fut effectuée puis revisée grâce à l'appui financier du Fonds F.C.A.R. (programme Québec/Acadie) et du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada.

1 A titre d'exemple, voir, pour les Maritimes, C. Mark Davis, "Prohibition in New Brunswick, 1917-1927", thèse de maîtrise, University of New Brunswick, 1978; E.J. Dick, "From Temperance to Prohibition in 19th Century Nova Scotia", *Dalhousie Review*, LXI, 3 (automne 1981), pp. 530-52; Ernest R. Forbes, "Prohibition and the Social Gospel in Nova Scotia", *Acadiensis*, I, 1 (automne 1971), pp. 11-36 ou Margaret J. Strople, "Prohibition and the Movement for Social Reform in Nova Scotia, 1894-1920", thèse de maîtrise, Dalhousie University, 1976.

2 Cette voie a d'abord été explorée par Richard Allen, puis empruntée par plusieurs auteurs. Voir "The Social Gospel and the Reform Tradition in Canada, 1890-1928", *Canadian Historical Review*, XLIX, 4 (décembre 1968), pp. 381-99 et "The Triumph and Decline of Prohibition", in J.M. Bumsted, éd., *Documentary Problems in Canadian History - Vol. II Post-Confederation* (Georgetown, 1969), pp. 185-214. Voir aussi Forbes, "Prohibition", pp. 11-36. Cette approche, tout aussi valable qu'elle puisse être, est néanmoins contraignante. Elle repose principalement sur l'analyse du discours des prohibitionnistes et des réformistes, ces deux groupes ayant été nettement plus prolifiques que les antiprohibitionnistes ou les vendeurs d'alcool.

3 Voir, par exemple, B.J. Grant, *When Rum was King - The Story of the Prohibition Era in New Brunswick* (Fredericton, 1985). On peut également consulter l'ouvrage autobiographique de l'inspecteur Clifford Rose, chargé de faire respecter la prohibition provinciale en Nouvelle-Ecosse: *Four Years with the Demon Rum, 1925-1929*, éd. par Ernest R. Forbes et A.A. MacKenzie (Fredericton, 1980). Pour un bilan de la production historiographique sur le sujet dans la région Atlantique, voir C. Mark Davis, "Atlantic Canada's Rum Running Tradition", *Acadiensis*, XIV, 2 (printemps 1985), pp. 147-56.

sociales, visant à criminaliser un comportement auparavant toléré. Il en résulte une forme de criminalité douce, dont la sanction relève largement de l'attitude des contemporains.[4] Cette dimension est particulièrement manifeste dans les expériences de prohibition locale des dernières décennies du 19e siècle. A partir de 1878, une loi fédérale, l'"Acte de tempérance du Canada" [A.T.C.], permet en effet aux électeurs d'une ville ou d'un comté d'y interdire, par voie de référendum, la vente et la consommation publique de boissons alcoolisées.[5] Il s'agit donc d'une mesure d'inspiration communautaire devant être adoptée, puis appliquée, par la communauté. D'où l'intérêt d'en examiner le processus d'application: une telle démarche permet d'entrevoir sous un autre jour les sentiments d'une communauté face à la prohibition. Elle permet également de prendre la mesure, autrement que par l'analyse du discours, de la nature et des visées du projet prohibitionniste.

Théoriquement, la loi de tempérance de 1878 devait entraîner la prohibition des boissons alcoolisées. Cependant, la mesure ne semble pas donner les résultats escomptés. Au Nouveau-Brunswick, par exemple, la loi est en vigueur dans au moins dix circonscriptions durant les dernières décennies du 19e siècle.[6]

4 Pour une discussion dans une perspective historique de la notion de "crime contre la moralité" ou de "crime contre l'ordre public", voir notamment V.A.C. Gatrell, "The Decline of Theft and Violence in Victorian and Edwardian England", in V.A.C. Gatrell, B. Lenman et G. Parker, éds., *Crime and the Law - The Social History of Crime in Western Europe since 1500* (Londres, 1980), en particulier pp. 247-8. Voir aussi, sur des thèmes apparentés au problème de la prohibition, Wilbur R. Miller, "Never on Sunday: Moralistic Reformers and the Police in London and New York City, 1830-1870", in David Bayley, éd., *Police and Society* (Londres, 1977), pp. 127-48 et Robert D. Storch, "Police Control of Street Prostitution in Victorian London: A Study in the Contexts of Police Action", in *ibid.*, pp. 49-72.

5 *Acte de tempérance du Canada*, Statuts du Canada [dorénavant S.C.], 41 Vict. (1878), ch. 16. Cette loi était également connue sous l'appellation de "loi Scott". Au sujet de la loi et de son adoption, voir la synthèse de Ruth Elizabeth Spence, *Prohibition in Canada* (Toronto, 1919), pp. 103-38. Aux termes de la loi, il était illégal de vendre, ou de conserver en vue de vendre, de la bière, du vin ou des spiritueux. Cependant, la portée des clauses prohibitives est limitée. D'une part, des agents autorisés peuvent vendre de l'alcool, en certaines quantités et sous certaines conditions, pour des fins médicinales, sacramentelles ou manufacturières. D'autre part, l'achat d'alcool à l'extérieur des limites de la circonscription, qui n'est pas formellement interdite, est chose courante. Voir à ce sujet le rapport de la Commission d'enquête sur le commerce de l'alcool: Canada, Royal Commission on the Liquor Traffic, *Minutes of Evidence. Vol. 1 - Provinces of Nova Scotia, New Brunswick and P.E.I.* [dorénavant *Minutes of Evidence*] (Ottawa, 1893), pp. 395, 404, 417, 462. Pour faire adopter la loi prohibitive, une pétition demandant la tenue d'un référendum doit être signée par un quart des électeurs de la circonscription. Si le résultat de la consultation est positif, la loi demeure en vigueur durant au moins trois ans. Pour mettre fin à l'expérience prohibitionniste, une même proportion d'électeurs doit, au terme d'une période minimale de trois ans, présenter une pétition demandant l'organisation d'un nouveau scrutin. Advenant l'échec des antiprohibitionnistes lors du référendum, une demande pour une autre consultation ne peut être formulée avant trois ans. Tous les électeurs appelés à voter lors d'une élection fédérale peuvent participer aux référendums. Voir *Acte de tempérance du Canada*, art. 4-9, 56, 57, 95-7.

6 Notons que l'engagement en faveur de la prohibition locale est plus durable au Nouveau-

Or, selon les membres d'une commission royale d'enquête, en 1895, le commerce des boissons alcoolisées se poursuit néanmoins assez ouvertement dans la plupart des zones prohibitionnistes de la province: "the Scott Act [l'A.T.C.], although in force over a large portion of the province, is in reality not enforced in most of the counties, and ... in almost every part of the province a plentiful supply of liquor is to be had by those who desire to get it".[7] Cet échec des tentatives de prohibition locale aux Maritimes a déjà été relevé par certains historiens de la prohibition.[8] Cependant, notre connaissance des motifs de l'inefficacité de la loi reste imprécise. Aux yeux des membres de la commission d'enquête sur l'alcool, par exemple, le résultat de l'expérience prohibitive dépend du degré d'appui pour la mesure dans la communauté, celle-ci devant bénéficier du soutien actif et constant d'une très grande majorité pour avoir des chances de réussite.[9] Cette explication englobante ne saurait toutefois rendre compte complètement de l'échec des tentatives de prohibition locale. D'autres facteurs, associés plus directement au processus d'application de l'A.T.C., ont également agi sur le déroulement et sur l'issue de l'expérience de prohibition. A cet égard, les attitudes et les comportements de deux groupes, les prohibitionnistes et les vendeurs d'alcool, semblent notamment avoir joué un rôle déterminant. Ainsi, le mode d'application de la loi de tempérance est peut-être influencé par la qualité de l'engagement des uns et la qualité de la résistance des autres. De même, les aspects pécuniaires ne sont pas à négliger. Ils peuvent agir sur la façon dont la loi est appliquée, mais aussi déterminer jusqu'à quel point on y résiste. Ces éléments doivent donc être pris en charge dans l'analyse des expériences de prohibition locale.

Moncton, Nouveau-Brunswick, apparaît être un cas propic pour l'étude du déroulement d'une tentative de prohibition locale. Au cours des dernières décennies du 19e siècle, la petite ville érigée sur les berges de la rivière Petitcodiac est secouée par les principaux changements économiques et sociaux généralement associés par les contemporains à la problématique de l'alcool. Plaque tournante du transport ferroviaire aux Maritimes, Moncton connaît, durant la décennie 1880, une activité économique fébrile dans les secteurs du sucre, du coton, des lainages et du matériel ferroviaire.[10] Au même moment, la population de la ville augmente rapidement, passant de 5 032 habitants en 1881 à 8 762 en

Brunswick et aux Maritimes que dans les autres régions du pays. On retrouvera les résultats des consultations sur la loi de tempérance dans le *Statistical Year Book for 1900* (Ottawa, 1901), pp. 562-5.

7 Canada, Royal Commission on the Liquor Traffic, *Report* [dorénavant *Report*] (Ottawa, 1895), p. 91.

8 Forbes, "Prohibition", pp. 12-3; Davis, "Prohibition", pp. 9-11.

9 *Report*, p. 57.

10 Voir T.W. Acheson, "The National Policy and the Industrialization of the Maritimes, 1880-1910", *Acadiensis*, I, 2 (printemps 1972), pp. 3-28 et Daniel Hickey, "Moncton, 1871-1913: Commerce and Industry in a Railtown", communication présentée au *Atlantic Canada Studies Workshop*, Fredericton, septembre 1986.

1891, principalement grâce à l'afflux d'habitants des campagnes avoisinantes. Cet accroissement démographique est en partie assumé par le groupe acadien, qui passe de 363 à 1 274 personnes en dix ans.[11] Moncton n'échappe pas, non plus, durant les dernières décennies du siècle, à l'engouement continental pour les questions de tempérance et de prohibition. On y retrouve les principales organisations de tempérance actives au Canada. Deux groupes y occupent cependant l'avant-scène dans le combat contre l'intempérance: les *Sons of Temperance*, répartis au sein de deux divisions, et le *Women's Christian Temperance Union*.[12] Ces organisations recrutent des membres parmi tous les segments de la population de la ville, sauf chez les Acadiens. Ceux-ci demeureront à l'écart des organisations prônant la prohibition.[13] Animé, dans une large mesure, par les représentants des Eglises baptiste, méthodiste et presbytérienne, le mouvement de tempérance monctonnien obtient la tenue d'un référendum sur la prohibition locale en 1879. Or les citoyens de la ville optent clairement pour l'interdiction des boissons alcoolisées. Malgré plusieurs tentatives de rappel, l'A.T.C. y demeurera en vigueur jusqu'à l'avènement de la prohibition provinciale en 1917. Hormis l'apparente tiédeur des électeurs acadiens, l'A.T.C. semble d'ailleurs jouir d'un large support parmi les électeurs qui se rendent aux urnes. Ainsi, au moins trois quarts des votants choisissent la prohibition lors des cinq référendums organisés avant 1900.[14]

11 Voir *Recensements du Canada*, 1881, 1891.

12 Parmi les autres organisations actives à un moment ou à un autre durant la période 1878-1896, notons: *United Temperance Association*, *St. Bernard's Catholic Total Abstinence Society*, *Order of the Temple of Honour and Temperance*, *Independant Order of Good Templars* et *Royal Templars of Temperance*. Pour une description du mouvement de tempérance monctonnien, voir notre mémoire de maîtrise: "Alcool et société à la fin du 19e siècle: le cas de Moncton, Nouveau-Brunswick, 1879-1896", mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 1985, pp. 16-26. Que ce soit au niveau de l'idéologie, du rôle du clergé ou des caractéristiques socio-professionnelles des principaux prohibitionnistes, le mouvement de tempérance monctionnien est similaire à celui des autres villes de la région. On retrouvera une présentation de ces différentes facettes à l'échelle locale dans: C. Mark Davis, "Small Town Reformism: The Temperance Issue in Amherst, Nova Scotia", in Larry McCann, éd., *People and Place: Studies of Small Town Life in the Maritimes* (Fredericton, 1987), pp. 125-34.

13 Sur l'attitude des Acadiens face à la prohibition, voir notre article "Splendeur et misère du sentiment prohibitionniste: étude des référendums sur la prohibition locale dans le comté de Westmorland, N.-B., 1879-1899", *Revue de l'Université de Moncton*, 20, 1 (automne 1987), pp. 99-118.

14 Des référendums sur la loi de tempérance ont été organisés dans le comté de Westmorland (donc dans la ville de Moncton) en 1879, 1884, 1888, 1896 et 1899. En 1879, dans la ville et la paroisse de Moncton, l'option prohibitionniste récolte 96,1% des voix. Au total, 28,7% des électeurs inscrits appuient la loi de tempérance. Neuf ans plus tard, les électeurs de la ville (dorénavant district électoral distinct de la paroisse) optent à 74,6% en faveur de la prohibition, ce qui représente 47,1% des électeurs inscrits. Ces appuis demeurent à peu près constants lors des référendums subséquents. Pour prendre connaissance des résultats, voir *The Daily Times* (Moncton), 10 janvier, 21 février 1888; *The Daily Transcript* (Moncton), 7 janvier 1896. Il n'est toutefois pas possible de mesurer la réaction de l'électorat acadien de Moncton. Cependant, dans les paroisses

Cependant, malgré cet engagement massif et répété en faveur de la prohibition locale, le commerce de l'alcool se poursuit à l'intérieur des limites de la ville. C'est notamment ce que rapporte un journaliste torontois de passage en 1884: "Moncton is ... the chief center of the liquor interest in Westmorland and a veritable free-whiskey paradise".[15] Une dizaine d'années plus tard, un membre de la Commission d'enquête sur l'alcool note que plus que partout ailleurs au Nouveau-Brunswick, c'est à Moncton que l'on compte le plus d'infractions à la loi: "In the city of Moncton, ... the law is admittedly more violated than in any other place in New Brunswick".[16] D'ailleurs, il y aurait eu, selon des contemporains, entre 10 et 15 débits exploités en 1892.[17] Moncton est donc, tout à la fois, une ville prohibitionniste et une ville ouverte au commerce de l'alcool. Plusieurs facteurs peuvent rendre compte de cette situation. Au premier chef, la loi de tempérance n'est ni facile à mettre en oeuvre, ni facile à appliquer. Elle est parfois imprécise et comporte plusieurs échappatoires. Mais par delà ces problèmes structurels, un autre élément, plus fondamental, explique la continuation du commerce de l'alcool à Moncton: la modification de la fonction de la loi. Après quelques années de tentatives d'application parfois laborieuses, la loi n'est plus vraiment utilisée pour obtenir la prohibition du commerce de l'alcool. Elle sert plutôt à en contrôler le déroulement et, accessoirement, à en tirer des revenus. Cette transition de la fonction de la loi explique, dans une large mesure, pourquoi la vente d'alcool se poursuit alors que la ville est soumise à l'A.T.C.

C'est à la fin de janvier 1881 que la loi de tempérance entre officiellement en vigueur dans la ville. A partir de cette date, la vente et la consommation publique de boissons alcoolisées est interdite. Une dérogation à la loi peut entraîner une peine de 50 $, 100 $ ou d'un maximum de deux mois d'emprisonnement. Toutes les causes seront entendues par la Cour municipale de police.[18] Au cours des

acadiennes du comté, après avoir fait preuve d'indifférence ou d'attentisme en 1879, les votants rejettent assez massivement la loi de tempérance lors des référendums subséquents. Outre la dimension ethno-religieuse, d'autres éléments viennent également nuancer l'importance des appuis accordés à l'A.T.C., que ce soit la confusion des enjeux référendaires ou la faible participation aux scrutins. Voir Couturier, "Splendeur et misère".

15 *The Globe* (Toronto), in *Times*, 15 mai 1884.

16 *Report*, p. 658.

17 Voir *Minutes of Evidence*, pp. 684, 690, 705, 737.

18 Jacob Wortman, qui a occupé le poste de magistrat de police durant toute la période étudiée, était en faveur de la loi de tempérance. Voir *Minutes of Evidence*, p. 702. Il a donc pu exercer une certaine influence sur le déroulement de l'expérience prohibitive, d'autant plus qu'un tel magistrat pouvait disposer d'une certaine latitude dans l'application des lois de son ressort, comme l'a démontré G.H. Homel dans le cas du célèbre magistrat George Denison. Voir "Denison's Law: Criminal Justice and the Police Court in Toronto, 1877-1921", *Ontario History*, LXIII (septembre 1981), pp. 171-86. D'ailleurs, à au moins deux reprises, la Cour suprême de la province sera amenée à critiquer l'administration de la justice à Moncton. Ainsi, dans la poursuite impliquant le détaillant Onésime S. Légère, les juges semoncent le magistrat de police: "in this case, there would be nothing that could be called a trial. It is simply a travesty on justice and a clear flying in the face of the Act". *Ex parte Legere* [1888], 27 N.B. Rep. 292.

FIGURE 1: Accusations et condamnations en vertu de l'A.T.C. à Moncton, N.-B., 1881-1896.

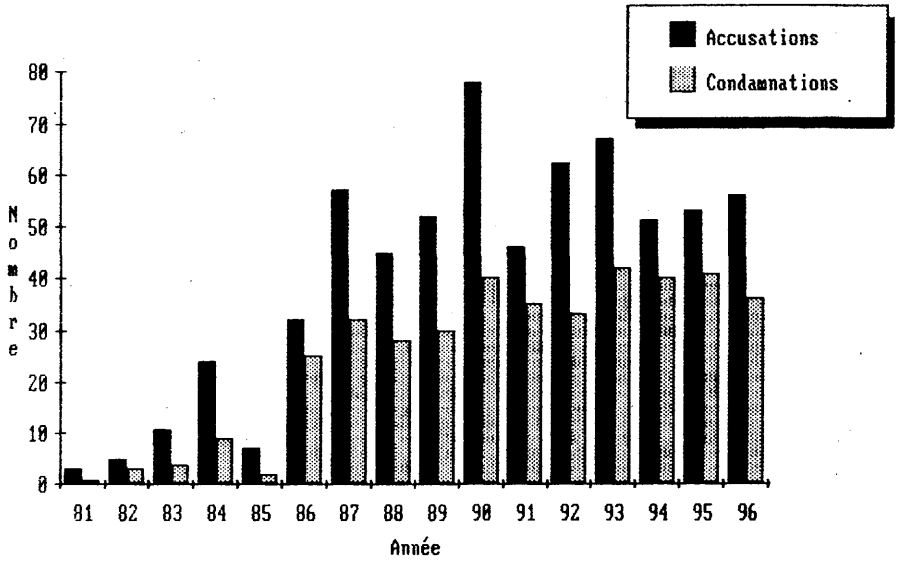

source: *Times*, 1881-1895; *Transcript*, 1896.

premières années du régime prohibitif, le magistrat de police de Moncton aura toutefois à juger peu de cas de vente illégale d'alcool. Ainsi, à partir d'un relevé des comptes rendus judiciaires de journaux locaux,[19] on constate que seulement trois accusations sont portées en 1881 et cinq en 1882 (voir figure 1). Même en 1884, alors qu'on enregistre 24 accusations, seulement 9 cas aboutissent à la

19 Malheureusement, les registres de ce tribunal de première instance n'existent plus. On ne dispose que du compte rendu des causes portées en appel devant la Cour suprême provinciale. Voir Crown Causes, RG 5, RS 46, A, case files, 1881-1896, Supreme Court Records, Archives provinciales du Nouveau-Brunswick [dorénavant APNB]. Il a donc été nécessaire de reconstituer une série statistique sur les infractions à la loi de tempérance à partir des comptes rendus judiciaires publiés par les quotidiens de la ville. Nous avons utilisé le *Times* pour la période 1881-1895 et le *Transcript* pour 1896, le premier journal n'étant pas disponible entre janvier et juillet 1896. Cette procédure comporte manifestement des lacunes sur les plans de l'exhaustivité et de la complétude. Elle entraîne notamment une sous-estimation du nombre de délits, car le journal ne rend pas compte de toutes les poursuites engagées, tout comme il ne suit pas toujours jusqu'à terme le déroulement d'un procès. Néanmoins, la reconstitution statistique permet de saisir les grandes phases de l'activité judiciaire reliée à la loi de tempérance. Ainsi, en comparaison avec les statistiques officielles, disponibles en annexe des rapports annuels de la ville pour les années 1885-1889, on constate que le nombre de causes relevées par le journal représente entre 75% et 91% du nombre total de causes figurant dans les statistiques officielles. Voir *Annual Reports of the Several Departments of Town Government [1885-1889]*[dorénavant *Annual Reports*] (Moncton, 1886-1890).

condamnation des prévenus. Ce n'est qu'à partir de 1886 que le nombre d'accusations et de condamnations connaît une hausse marquée. Il y a, durant l'année, 32 accusations et 25 condamnations. Jusqu'en 1896, accusations et condamnations s'élèvent au dessus des niveaux enregistrés en 1886. On distingue donc deux périodes d'activité judiciaire: une première, 1881-1885, avec en moyenne, 10 accusations et 3,8 condamnations par année, et une seconde, 1886-1896, alors que l'on compte, toujours sur la base d'une moyenne annuelle, 54,5 accusations et 34,7 condamnations. Or, étant donné la nature de la mesure, nous avons considéré que, plus encore que la variation du nombre de délits, la courbe des accusations et des condamnations reflète la variation des efforts des policiers, des juges et de la communauté pour faire appliquer la mesure prohibitive.[20] A ce titre, la mise en oeuvre et l'application de la loi de prohibition à Moncton semblent donc se dérouler en deux temps. Il y a d'abord une période de flottement, ponctuée de vaines tentatives de mise en oeuvre, puis une période d'application plus soutenue, marquée par les interventions d'un comité de citoyens et du conseil municipal.

Après l'entrée en vigueur de la loi, en janvier 1881, les forces prohibitionnistes de la ville s'activent sans tarder afin de la faire respecter. Un comité de citoyens est formé pour veiller à ce que des poursuites soient engagées contre les contrevenants. Lors de la réunion qu'il tiennent annuellement, les contribuables se prononcent en faveur de l'embauche d'un agent de police affecté exclusivement à l'application de la loi de tempérance.[21] Cependant, l'A.T.C. suscite déjà la critique. L'éditorialiste du *Times*, par exemple, en plus de douter de la validité juridique de la loi, s'interroge également sur son applicabilité: "It is said to be likely that the liquor interest will fight the utmost any prosecutions that may be started.... A good many are coming to the conclusion that if the Act is not in force in the town, or cannot be enforced, it would be better to be done with the farce".[22] De fait, durant la période 1881-1885, la loi prohibitive se révélera difficile à mettre en oeuvre, principalement en raison de la résistance juridique des vendeurs d'alcool et des antiprohibitionnistes, et des hésitations des autorités municipales et des prohibitionnistes.

Dès les premières interventions prohibitionnistes, le processus d'application est enrayé. Ainsi, le seul détaillant à avoir été condamné en 1881 en appelle à la Cour suprême de la province, alléguant que la loi n'est pas valide à l'intérieur des limites de la ville, en raison du statut juridique de la municipalité.[23] Cette

20 Ce postulat heuristique a notamment été appliqué par Eric Monkkonen dans une étude sur la police en milieu urbain aux Etats-Unis entre 1860 et 1920. Voir *Police in Urban America, 1860-1920* (New York, 1981), notamment pp. 22-3. Sur l'utilisation et l'interprétation des statistiques judiciaires, voir Philippe Robert, "Les statistiques criminelles et la recherche — réflexions conceptuelles", *Déviance et société*, I, 1 (1977), pp. 3-27.

21 *Times*, 17 janvier, 9 février 1881.

22 *Ibid.*, 5 février 1881.

23 *Jonah v. McCleave*, 1881, RG 5, RS 46, A 1881/1, APNB. Selon les avocats du tavernier

démarche sème le doute sur la validité de l'A.T.C. et entraîne l'arrêt des procédures d'application. Plus tard, les juges annulent la condamnation en raison d'un vice de procédure concernant la date d'entrée en vigueur de la loi à Moncton, mais évitent de statuer sur le fond de l'argumentation de la défense. "It so happens", constate le *Times*, "that no man living knows what the law is except their honors of the Supreme Court — and they won't tell".[24] L'imbroglio juridique commence à se dissiper en 1882. Au cours de l'année, le Comité judiciaire du Conseil privé statue que la loi de tempérance est *intra vires* des pouvoirs du Parlement canadien, mettant ainsi fin à la contestation juridique engagée par un détaillant d'alcool de Fredericton.[25] Quant à la validité de la loi à Moncton, elle est indirectement confirmée par la Cour suprême provinciale l'année suivante.[26]

Mais il reste encore à régler le problème du partage des compétences administratives. Aucune partie n'a été spécifiquement désignée par le législateur pour assurer la mise en oeuvre de la loi prohibitive.[27] Les prohibitionnistes et le conseil municipal en ont tour à tour partagé la responsabilité entre 1881 et 1884, sans toutefois l'assumer pleinement. Cette réticence des deux parties est principalement liée à des préoccupations financières. On craint en effet que l'application de la loi n'entraîne des coûts importants.[28] Cette question est

condamné, Moncton est une "cité" aux termes de la loi de tempérance. On aurait donc dû y organiser un scrutin séparé du reste du comté.

24 *Times*, 9 août 1881. On retrouvera cette décision dans *Ex parte McCleave* [1881], 22 N.B. Rep. 315.

25 Voir *Russell v. The Queen* [1882], C.R. 8 A.C. 502. Pour un exposé des controverses juridiques au sujet des lois régissant la vente et la consommation d'alcool, voir W.E. Raney, "Another Question of Dominion Jurisdiction Emerges", *Canadian Bar Review*, 3, 10 (décembre 1925), pp. 614-20 et J.F. Davidson, "The Problem of Liquor Legislation in Canada", *Canadian Bar Review*, 4, 7 (septembre 1926), pp. 468-82.

26 Quand les juges statuent que la localité de Milltown n'est pas une "cité" selon les termes de l'A.T.C., les citoyens de Moncton y voient la confirmation de la validité de la mesure dans leur municipalité. Voir *Ex parte Mahar, Ex parte Coughlin* [1883], 22 N.B. Rep. 632 et *Times*, 24 avril 1883.

27 Tout au plus est-il prévu que des poursuites peuvent être intentées au nom du percepteur du revenu de l'intérieur (*collector of inland revenue*) ou toute partie privée. Or, au début des années 1880, le ministère du Revenu n'a pas, à proprement parler, de représentant à Moncton. De même, les citoyens concernés se montrent réticents à déposer des accusations, craignant d'être eux-mêmes l'objet de poursuites. Voir *Acte de tempérance du Canada*, art. 101; également *Times*, 5 février 1881, 2 avril 1883. D'ailleurs, la loi ne comprend pas non plus de dispositions particulières à l'intention des forces policières. Même si le gouvernement provincial donne ordre aux corps policiers de veiller au respect de l'A.T.C. en 1882, le rôle des policiers de la ville sera déterminé, en dernière instance, par le conseil municipal. Voir *An Act to define the duties of Constables, Special Constables, and Policemen*, Acts of the Legislative Assembly of the Province of New Brunswick, 45 Vict. (1882), ch. 23.

28 Pour avoir un aperçu des débats entourant les interventions des *Sons of Temperance* en 1882 et du conseil municipal en 1883, voir *Times*, 27 juin, 7, 12, 20, 29 juillet 1882, 26 novembre, et 5, 17 décembre 1883.

provisoirement résolue en 1884. Dans le cadre d'une autre loi, la "loi des licences", le gouvernement fédéral nomme un inspecteur chargé de faire respecter l'A.T.C. Toute la responsabilité financière et légale est donc assumée par la partie fédérale, la ville n'ayant qu'à ordonner à ses policiers de collaborer avec l'inspecteur des licences.[29] Ces nouvelles dispositions semblent donner de meilleurs résultats. Pour la première fois depuis 1881, la loi est appliquée de façon soutenue, sur une période de plusieurs mois. Entre juin 1884 et janvier 1885, selon les chiffres de l'inspecteur fédéral, une trentaine de poursuites ont été intentées pour vente illégale d'alcool.[30] Cependant, cette initiative fut de courte durée. Elle cesse dès février 1885, en raison de doutes sur la légalité de l'intervention fédérale. Quelques mois plus tard, le gouvernement suspend l'application de la loi sur les licences, après qu'elle eut été déclarée inconstitutionnelle par la Cour suprême du Canada.[31]

Outre l'identification de l'instance chargée de l'application, le problème de la perception des amendes semble constituer l'autre obstacle majeur à la mise en oeuvre de la mesure prohibitive. Doivent-elles être perçues par le gouvernement fédéral ou par les différentes administrations municipales? Aux yeux des contemporains, les deux scénarios peuvent être envisagés. D'une part, parce qu'il s'agit d'une loi fédérale, le revenu des amendes devait être versé au trésor fédéral. D'autre part, en vertu des règlements provinciaux sur les condamnations sommaires, ces sommes pouvaient également revenir à la ville ou au comté.[32] A Moncton, dès l'entrée en vigueur de la loi, le magistrat de police et le chef de police déclarent tous deux être déterminés à voir le revenu des amendes versé au trésor municipal. De rapporter le *Times*: "The Police Magistrate of Moncton and the Town Marshall are both of the opinion, however, that if any fines are collected in Moncton, the money will not go to Ottawa unless the Ottawa authorities send after it with a shotgun and compel its restoration".[33] Cependant, le problème du recouvrement des amendes ne se posera pas avant 1885. Ce n'est qu'à cette date qu'une première amende est payée en vertu de l'A.T.C.[34] La question sera finalement clarifiée l'année suivante. A partir du mois de novembre 1886, le gouvernement fédéral concède le revenu des amendes

29 Voir *Acte concernant la vente des liqueurs enivrantes et la délivrance de licences à cette fin*, S.C., 46 Vict. (1883), ch. 30; également, *Times*, 30 avril, 17 mai, 23 juin 1884. Le conseil municipal donne un mandat limité au corps policier: "to confer [with] and to assist [the license inspector]". City Council Minutes, 16 mai 1884, Records of the City of Moncton, RG 18, RS 418, A 1/1, APNB, microfilm, bobine F393.

30 *Times*, 21 janvier 1885.

31 *Acte concernant "l'Acte pour la vente des liqueurs, 1883"*, S.C., 48-49 Vict. (1885), ch. 74.

32 Voir *Times*, 10 février, 3 mars 1881; *Dominion Summary Convictions Act*, S.C., 32-33 Vict. (1869), ch. 31; "New Brunswick Summary Convictions Act", *Consolidated Statutes of New Brunswick* (1877), ch. 62, art. 37.

33 *Times*, 10 février 1881.

34 *Ibid.*, 28 juillet 1885.

découlant de la loi de tempérance aux autorités chargées de l'appliquer.[35] Cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi, les élus municipaux de Moncton sont donc techniquement assurées pour la première fois que les amendes payées se retrouveront dans les coffres de la ville.

Problèmes juridiques, problèmes de compétence administrative, problèmes de leadership: ces trois propositions résument l'essentiel de la problématique de la mise en oeuvre de la loi de tempérance à Moncton. Adoptée par l'électorat en 1879, entrée en vigueur en 1881, elle ne sera toutefois pas appliquée de façon soutenue avant 1886. Certes, les obstacles opposés aux forces prohibitionnistes et aux autorités municipales furent nombreux et parfois difficilement surmontables. Mais dans d'autres municipalités, de tels obstacles n'empêchèrent pas le déroulement de tentatives d'application plus vigoureuses et plus soutenues de la loi.[36] On peut donc mettre en doute la volonté de la communauté de vivre coûte que coûte en régime de prohibition. Ainsi peut-être est-il révélateur de constater que, tout en votant pour la prohibition locale, les électeurs refusent de remettre la direction de la ville entre les mains de candidats prohibitionnistes en 1881 et en 1884.[37] Entretemps, la prohibition reste pratiquement lettre morte: "Practically, the Scott Act is a dead letter in Moncton; liquor is now more openly sold than ever before. Every day and every night in the week, Sunday included, the bars stand invitingly open, and the police well know it too, for they...can get a 'gum tickler when they want it'", note un quotidien de Saint-Jean.[38]

A partir des derniers mois de 1886, les principaux problèmes entravant la mise en oeuvre de la loi de tempérance sont donc réglés. Néanmoins, le conseil municipal hésite toujours à prendre la responsabilité de faire respecter la prohibition, de peur de devoir y laisser de fortes sommes. Ce sont les prohibitionnistes qui assumeront d'abord les risques financiers pouvant découler de l'inculpation de vendeurs d'alcool. Au mois d'août 1886, à l'instigation des *Sons of Temperance*, les prohibitionnistes se regroupent au sein d'un comité de poursuites, le *United Temperance Committee*, afin de faire appliquer la loi de tempérance. Ce comité regroupe les représentants des *Sons of Temperance*, du *Temple of Honour and Temperance* et des Eglises baptiste, méthodiste et presbytérienne.[39] Même s'il est né d'une démarche des *Sons of Temperance*, le comité de tempérance fonctionnera cependant de façon autonome. Il aura pour principales figures le révérend W.B. Wiggins (*Reformed Baptist Church*),

35 Voir *Acte concernant l'emploi de certaines amendes et confiscations*, S.C., 49 Vict. (1886), ch. 48 et *Arrêtés en Conseil, Proclamations et autres documents*, 1887, p. CLIX.

36 A Fredericton, par exemple, 141 poursuites sont engagées entre 1881 et 1883. Après avoir été reconnus coupables, 95 détaillants furent condamnés à payer 3 510 $ d'amendes. A Charlottetown, 7 225 $ d'amendes sont perçus par le magistrat de police entre 1881 et 1885. Voir *Times*, 20 avril 1883, 7 octobre 1885.

37 Voir *ibid.*, 9, 10, 12, 15 mars 1881; 3, 5, 8 mars 1884.

38 *The Globe* (Saint-Jean), cité par *Times*, 13 décembre 1883.

39 *Times*, 23 avril 1887, 27 novembre 1888; *Minutes of Evidence*, pp. 725, 751.

secrétaire, le révérend Walter B. Hinson (*First Baptist Church*), membre de l'exécutif, Jonathan Weir, président, et l'avocat David Grant, qui agira à titre de procureur. Dès sa fondation, le comité est doté d'un fonds de roulement de 450 $, grâce à la générosité de seize prohibitionnistes. Ces souscripteurs proviennent d'horizons socioprofessionnels variés: on y retrouve quatre ecclésiastiques, deux marchands, quelques employés de l'Intercolonial, un forgeron et un ouvrier.[40] D'autre part, le comité rassemble également les représentants de plusieurs ethnies. "The committee is a strong one", note un membre, le révérend R.S. Crisp, "representing English, Scotch, and Irish".[41] Un autre groupe ethnique de la ville, le groupe acadien, n'y est toutefois pas représenté. Absents des principales organisations prohibitionnistes de la ville, les Acadiens sont également absents du comité chargé de faire appliquer la loi de prohibition.

Après la mise sur pied du *United Temperance Committee*, membres du comité et conseillers municipaux s'entendent pour intervenir conjointement. Tandis que la ville donne au chef de police le mandat d'appliquer la loi, le comité s'engage à s'occuper des poursuites et à en assumer les frais. Quant aux amendes, elles seront d'abord perçues par la trésorerie municipale, puis versées, en guise de compensation, au comité de tempérance.[42] Cette collaboration est saluée par le maire D.A. Duffy au terme de l'année 1886. Tout en faisant état de la ferme volonté du conseil municipal de faire observer la loi, Duffy s'empresse également de souligner que la formule, parce qu'elle n'impose pas de frais supplémentaires, s'avère avantageuse pour la municipalité:

> I, as your Chief Magistrate, have taken a decided stand against violators of this Law, and, with the assistance of the United Temperance Committee, a number of prosecutions have been made, and suits carried on, without any expense to the tax-payers, the costs being paid by private subscription. The fear that many have had, and still may have, in regard to plunging the Town in costs of thousands of dollars by the Scott Act prosecutions is groundless. The penalties to be paid by the violators are ample to meet all costs incurred, and pay a dividend on the investment.[43]

40 La liste des souscripteurs a été publiée dans le *Times*, 18 septembre 1886. Quant aux données biographiques, elles ont été tirées des sources suivantes: *McAlpine's Westmorland and Albert Counties Directory for 1885-1886...* (St. John, 1886); *McAlpine's New Brunswick Directory for 1889-1896...* (St. John, [1889]).

41 *Times*, 23 avril 1887.

42 Voir RG 18, RS 418, A 1/1, 20 septembre 1886, APNB. On peut retrouver le relevé des débours en faveur du comité de tempérance dans les rapports annuels de la municipalité. Voir *Annual Reports...[1887-1888].* Cet accord est cependant controversé. Ainsi, la légalité du transfert des amendes au comité est contestée, mais sans succès, devant la Cour suprême de la province. Voir *Times*, 3, 6 mai et 16 juillet 1887. Par ailleurs, des conseillers municipaux, parmi lesquels se retrouve un propriétaire d'hôtel, tentent vainement de mettre fin à l'intervention des policiers. Voir RG 18, RS 418, A 1/1, 4 avril 1887, APNB.

43 D.A. Duffy, in *Annual Reports...1886*, pp. IX-X.

L'intervention du comité de tempérance, menée de concert avec les policiers municipaux, débouche sur une activité judiciaire accrue. Ainsi, selon les comptes rendus des journaux, il y a 32 cas de vente illégale d'alcool en 1886 et 57 en 1887. Quarante-cinq délits sont jugés par le magistrat de police l'année suivante. On enregistre 25 condamnations en 1886, 32 en 1887 et 28 en 1888.[44] Par rapport à la période précédente, le taux de succès des poursuites est également plus élevé. Seulement 38% des cas se terminent par la condamnation des prévenus entre 1881 et 1885. Ce pourcentage grimpe à 63,4% durant la période 1886-1888. Néanmoins, en novembre 1888, le *United Temperance Committee* décide de mettre fin à ses activités. Selon l'exécutif du comité, la responsabilité d'appliquer la loi prohibitive doit plutôt être assumée par le conseil municipal: "[we believe] that the enforcement of the Canada Temperance Act rests with the Town Council, the same as the other laws of the Dominion or Town Ordinances".[45]

Après des années de tergiversations, les élus municipaux acceptent finalement de prendre la relève du comité de tempérance en décembre 1888.[46] Or le niveau d'activité judiciaire reste élevé. On atteint même des sommets: 78 accusations en 1890 et 42 condamnations en 1893. De même, le taux de succès varie peu: environ 64% des cas débouchent sur un verdict de culpabilité. Mais l'action du conseil ne fait pas l'unanimité. A intervalles réguliers, le mouvement prohibitionniste, principalement par le biais de l'*Evangelical Alliance* et du *Women's Christian Temperance Union*, réclamera plus de fermeté de la part des autorités dans l'application de la loi.[47] Tout aussi régulièrement, les élus municipaux, à l'instar du maire Sumner en 1890, ne pourront que réitérer l'engagement prohibitionniste pris en 1888: "The Scott Act is a delicate topic to touch on, but [I] would say that I feel that the present [Police] Committee have done all they could to enforce it vigorously. ...The only suggestion I can make is to pursue the enforcement vigorously, without any let up, and it must eventually lead up to success".[48] Cette encombrante responsabilité devra être assumée par la ville jusqu'à l'introduction de la prohibition provinciale en 1917.

Tout au cours de la période 1886-1896, les membres du comité de citoyens et les autorités municipales rencontrent toutefois de nombreuses difficultés dans l'application de la loi de tempérance. En effet, il ne suffit pas de mettre à jour l'activité d'un détaillant d'alcool pour qu'il cesse son commerce. Cette étape ne semble d'ailleurs pas la plus difficile, étant donné la notoriété de la plupart des points de vente. Il faut également engager des poursuites en justice et obtenir la condamnation des contrevenants. Or, à ce niveau, les prohibitionnistes et les

44 Selon les chiffres du secrétaire du comité, il y aurait eu 161 poursuites et 121 condamnations. Voir W.B. Wiggins, in *Minutes of Evidence*, p. 753.

45 *Times*, 27 novembre 1888.

46 RG 18, RS 418, A 1/2, 10 décembre 1888, APNB.

47 Sur l'implication des deux groupes, voir, par exemple, *Times*, 23 février, 15 novembre 1892.

48 F.W. Sumner, in *Annual Reports...1890*, p. VIII.

autorités municipales auront à composer avec des groupes faisant parfois montre de sensibilité à la cause des vendeurs d'alcool. Ainsi, il semble particulièrement difficile d'obtenir des témoins. Cet élément est identifié à plusieurs reprises par des contemporains comme étant la principale difficulté d'application de la loi de tempérance.[49] D'ailleurs, non seulement doit-on trouver des témoins, encore faut-il qu'ils se présentent au procès ou qu'ils acceptent d'y raconter leur expérience. Certains deviennent introuvables. D'autres, s'ils se présentent devant le magistrat, sont peu loquaces. D'autres encore, comme le note le *Transcript*, "[were] gifted with a remarkably bad memory".[50] Ces difficultés suggèrent une certaine forme de solidarité entre consommateurs et vendeurs d'alcool.

De plus, les prohibitionnistes et les autorités municipales doivent composer avec un corps policier parfois peu empressé à faire appliquer la loi. Du moins, l'attitude des policiers à l'égard de la loi de tempérance est-elle fréquemment critiquée. Ainsi, en 1888, un membre du comité de tempérance, le Révérend W.B. Hinson, dénonce l'inaction du chef de police, tout en s'offuscant du comportement de l'ensemble de la force policière: "Do the constables run the town or are they the servants of the people? Have they orders and commands and are they expected to obey or do they stand as dictators?"[51] Au cours d'une enquête publique, on reproche principalement aux policiers de faire preuve de laxisme à l'égard des taverniers et de ne pas chercher, outre mesure, à faire respecter la loi.[52] Ces critiques sont reprises par le maire McKenzie l'année suivante. Il dénonce alors "the lack of determined resolution to enforce the observance of this Act, or a desinclination to vigilance on the part of the police force".[53] Une autre enquête publique, en 1890, entraîne la démission du chef de police Ferdinand Thibodeau, un Acadien de "bonne taille" et de "bon poignet". Or, quelques mois plus tard, Thibodeau deviendra à son tour détaillant.[54] Ce geste est peut-être exceptionnel. Il illustre cependant la fluidité des relations pouvant exister entre les membres de la force policière et le monde de l'alcool. Peu nombreux, mal rémunérés,[55] les policiers devaient appliquer une loi visant les

49 Voir *Minutes of Evidence*, pp. 687, 692, 697, 736.

50 *Transcript*, 29 janvier 1889.

51 *Times*, 8 novembre 1888.

52 *Ibid.*, 12 novembre 1888.

53 J. McKenzie, in *Annual Reports...1889*, p. VIII.

54 *Times*, 18, 25 mars 1890. Thibodeau sera accusé une première fois en octobre 1890 et condamné une première fois en mars 1892. Voir *ibid.*, 21 octobre 1890, 2 mars 1892. Voir aussi *Le Moniteur Acadien* (Shédiac), 2 mars 1888.

55 Entre 1886 et 1889, le corps policier de Moncton était formé d'un chef et de deux agents. On y ajoute un policier supplémentaire en 1889. A au moins deux reprises, et pour de courtes périodes, des agents spéciaux, affectés exclusivement aux enquêtes sur la vente illégale d'alcool, viendront se greffer à la force policière régulière. En 1892, le chef de police déclarait d'ailleurs que le problème des effectifs restreints constituait un empêchement majeur en ce qui avait trait à l'application de la loi prohibitive. Voir C. Foster, in *Minutes of Evidence*, p. 694. Au cours de la

membres d'un groupe avec lequel ils entretenaient de fréquents contacts et avec qui ils partageaient, assez souvent, la même condition socio-économique.[56]

Reste la plus importante difficulté: la résistance du monde de l'alcool.[57] Cette résistance prend forme à toutes les étapes du processus judiciaire. Au moment du procès, par exemple, les avocats des vendeurs n'hésitent pas à exploiter toutes les subtilités de l'arsenal juridique pour obtenir l'acquittement des prévenus ou la cessation des poursuites. Cette défense repose fréquemment sur la mise à jour de vices de procédure. Par exemple, certaines poursuites n'aboutissent pas en raison d'erreurs dans le mandat d'accusation, d'une mauvaise identification de l'accusé, du trop faible taux d'alcool dans la boisson vendue ou encore de liens de parenté entre le juge et l'accusé.[58] Et même s'il est trouvé coupable, le détaillant dispose d'un autre recours: il peut en appeler à la Cour suprême de la province. Environ 14% des condamnations prononcées par le magistrat de police de Moncton sont ainsi portées en appel.[59] Une telle démarche permet, à court terme, de différer le paiement d'une amende et, à plus long terme, d'espérer la cassation du jugement.

Hors des tribunaux, une autre stratégie semble fréquemment employée par le monde de l'alcool pour tenter de déjouer les mécanismes d'application de la loi: la mobilité géographique. En effet, l'exode temporaire ou permanent peut parfois permettre aux vendeurs d'alcool d'éviter le paiement d'une amende ou un séjour en prison. Ainsi, durant l'intervention du comité de tempérance, 21 vendeurs quittent la ville, la plupart avant d'avoir payé les amendes dues.[60] Ces

période 1885-1889, le chef de police recevait un salaire annuel de 458.37 $, tandis que le reste de la force policière, agents spéciaux inclus, commandait une masse salariale d'un peu plus de 800 $. Voir *Annual Reports...[1886-1889].* Or la qualité du personnel recruté pouvait laisser à désirer. Ainsi, en 1888, un policier est accusé d'ivresse au travail. *Times*, 15 janvier 1888.

56 Dans un article sur la force policière de Saint-Jean à la fin du 19e siècle, Greg Marquis souligne également cet aspect des relations entre les policiers et certains groupes. Il note l'existence de liens parfois étroits entre la police et le groupe à être policé. Voir Greg Marquis, "'A Machine of Oppression Under the Guise of the Law': The Saint John Police Establishment, 1860-1890", *Acadiensis*, XVI, 1 (automne 1986), p. 72.

57 Il serait hasardeux de tenter d'évaluer les effectifs du monde de l'alcool, étant donné le caractère illicite et la dimension clandestine de l'activité. On peut toutefois souligner que le système judiciaire associe annuellement une vingtaine de personnes au commerce des boissons alcoolisées entre 1886 et 1896. Voir Couturier, "Alcool et société", pp. 135-8.

58 Certains avocats semblent d'ailleurs se spécialiser dans la défense de détaillants d'alcool. Ainsi l'avocat George P. Thomas affirme avoir agi en tant qu'avocat de la défense dans plus de 700 cas devant les tribunaux des Provinces Maritimes. Voir *Minutes of Evidence*. p. 740.

59 Voir RG 5, RS 46, A 1886-1896, APNB.

60 Voir *Times*, 8, 30 novembre 1888. Voir également W.B. Wiggins, in *Minutes of Evidence*, p. 753. Nous avons constaté le même phénomène au moyen d'une analyse de la durée de résidence à Moncton des vendeurs inculpés. Voir Couturier, "Alcool et société", pp. 145-9. Certains exils sont cependant trop brefs pour être bénéfiques, comme l'apprendra à ses dépens une détaillante: "Mrs. Donaly, of Vulcan Street fame, who had been rusticating for some months, returned to town one day this week and was gobbled by the police last night. She will be taken to jail to-day in default of a $50 fine for violation of the Scott Act". *Times*, 17 mai 1888.

départs sont compensés par l'arrivée de nouveaux éléments ou par le retour de vendeurs précédemment condamnés, assurant ainsi le renouvellement des effectifs du monde de l'alcool. Cette stratégie met à profit des réseaux ethniques et familiaux. Ainsi, plusieurs membres d'une même famille peuvent être associés à l'exploitation d'un débit. De même, la composition ethnique du personnel d'un établissement, en particulier chez les Acadiens, semble généralement homogène. Ceux-ci sont d'ailleurs fortement représentés au sein du contingent des vendeurs d'alcool condamnés. En 1889, par exemple, année où la présence acadienne est la plus marquée, plus de la moitié des personnes condamnées ont un patronyme acadien. Or, en 1891, les Acadiens ne représentent que 14,5% de la population de la ville. De tels réseaux ethniques et familiaux alimentent la résistance du monde de l'alcool, que ce soit en facilitant le passage à la clandestinité ou en constituant un facteur supplémentaire de solidarité au sein du groupe.[61]

Les différentes tactiques du monde de l'alcool rencontrent un certain succès. Elles rendent notamment plus difficile le recouvrement des amendes (voir figure 2). Au total, durant la période 1886-1896, l'application de la loi de tempérance entraîne l'imposition de plusieurs milliers de dollars d'amendes aux détaillants de boissons alcoolisées. En moyenne, environ 1 900 $ d'amendes sont imposées annuellement pour des infractions à la loi de prohibition. Cependant, plusieurs amendes demeurent impayées.[62] Chaque année, selon les registres financiers de la ville, il y a moins d'amendes payées que d'amendes imposées, sauf en 1889 et en 1893. De plus, l'écart varie considérablement selon l'année examinée. Il est, par exemple, de 1 100 $ en 1887 et de 100 $ en 1891. Au total, près de 80% du montant des amendes imposées fut payé.

Au cours de la période 1886-1896, l'application de la loi de tempérance se traduit donc par de nombreuses poursuites, par de fréquentes condamnations et par l'imposition de milliers de dollars d'amendes. A prime abord, la période présente d'ailleurs une certaine homogénéité, malgré l'intervention de deux instances différentes. Ainsi, au point de vue du nombre total de poursuites et de condamnations, le niveau d'activité judiciaire relié à l'application de la loi enregistre peu de variations. Mais si les efforts du *United Temperance Committee* et des autorités municipales apparaissent assez similaires, ces données appellent néanmoins une analyse plus fine du mode d'application de la loi. Prohibitionnistes et autorités municipales ne font peut-être pas appliquer la mesure de la même façon. Il semble y avoir une différence au niveau de la qualité des interventions des deux parties, tant au point de vue du type de poursuite intentée que de la nature des efforts déployés pour mener à terme le processus

61 Voir Couturier, "Alcool et société", pp. 149-53. Ces deux réseaux mériteraient d'ailleurs une étude plus approfondie. La participation acadienne gagnerait notamment à être explorée plus avant, pour ce qu'elle peut révéler du biais ethnique de l'appareil policier et judiciaire ou des caractéristiques de l'intégration des Acadiens en milieu urbain.

62 Pour un relevé des amendes payées entre 1886 et 1896, voir *Annual Reports...[1886-1888]* et Records of the City of Moncton, MMN, 6, 4/1-4, Cash Accounts, 1889-1896, APNB.

FIGURE 2: Amendes imposées et amendes payées en vertu de l'A.T.C. à Moncton, N.-B., 1881-1896.

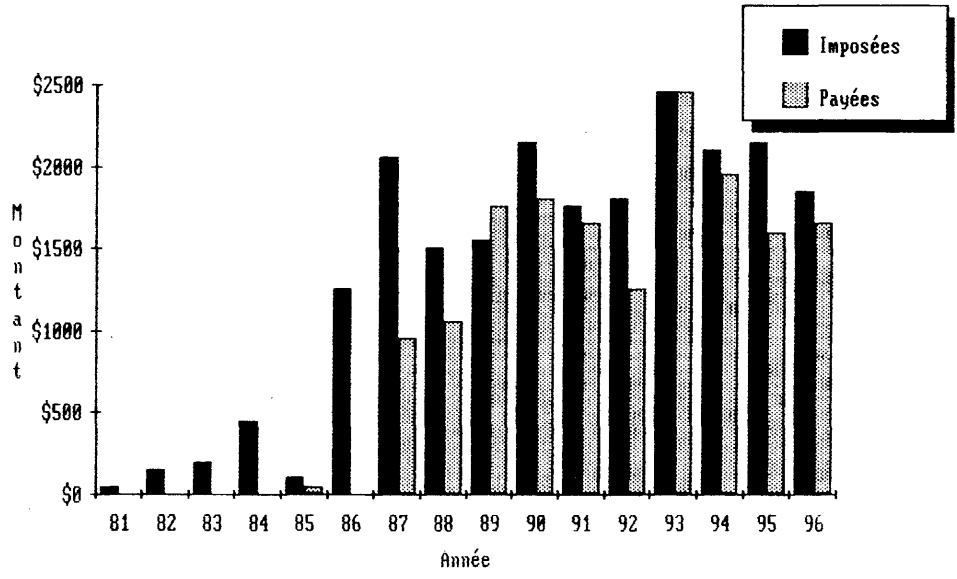

source: *Times*, 1881-1895; *Transcript*, 1896; MMN, 6, 4/1-4,1889-1896, APNB.

notes: 1. En 1887 et en 1888, les amendes ont été perçues par la ville, puis versées au comité de tempérance.

2. En 1889, selon le trésorier municipal, le montant d'amendes perçues est plutôt de 2 100 $. Voir *Minutes of Evidence*, p. 728.

judiciaire. En effet, le comité de citoyens paraît dans l'ensemble plus déterminé que les autorités municipales à faire appliquer la mesure prohibitive.

Cette volonté plus affirmée du *United Temperance Committee* s'affiche dès la première étape du processus judiciaire. Ainsi, pour obtenir des témoins, le comité a recours à des méthodes peu orthodoxes. Il retiendra, par exemple, les services d'individus chargés, contre rémunération, de visiter les détaillants d'alcool, d'y consommer des boissons alcoolisées, puis de témoigner contre les tenanciers. Cette pratique a été utilisée à quelques reprises entre 1886 et 1888. De même, à l'initiative de l'avocat du comité, des témoins seront emprisonnés afin de s'assurer qu'ils soient présents au procès.[63] La détermination du comité de

63 *Times*, 10 novembre 1886, 8 octobre 1887.

tempérance est également manifeste au niveau du type de poursuite intentée contre les détaillants. Même si la récidive est chose fréquente,[64] les dispositions de la loi s'appliquant aux récidivistes sont peu utilisées durant l'intervention du conseil municipal. Seulement 6% des poursuites engagées le sont en vertu de deuxièmes ou de troisièmes infractions. Par contre, quand le comité de tempérance a charge de faire appliquer la loi, environ 11% des poursuites intentées découlent de telles infractions. Si l'on ne tient pas compte des quelques mois d'activité du comité en 1886, ce pourcentage grimpe à près de 18%. Cet écart entre l'initiative privée et l'initiative publique est plus marqué encore en ce qui a trait aux condamnations. Ainsi, entre 1886 et 1888, 17,8% des condamnations obtenues résultent de deuxièmes ou de troisièmes infractions. Durant la période suivante, seulement 6,8% des cas figurent dans ces deux catégories. De même, le comité de citoyens semble faire preuve de plus de fermeté dans l'application des peines imposées par le magistrat de police. Par exemple, plusieurs actions en saisie de biens seront entreprises contre des vendeurs d'alcool entre 1886 et 1888.[65]

Cependant, les méthodes du comité sont controversées. Elles sont à l'origine de tensions dans la communauté. "Such high-handed proceedings", d'écrire un correspondant du *Times* au sujet de l'incarcération de témoins, "might be tolerated in Turkey, but surely not in Westmorland".[66] On s'indigne également de l'utilisation de témoins rémunérés. Ainsi, le magistrat de police suppléant R.B. Smith n'est pas tendre à l'égard des prohibitionnistes lorsqu'il constate qu'un mineur figure parmi les témoins payés par la poursuite: "If the C.T. Act can only be enforced through the deliberate making of drunkards, by the Temperance Party, in my judgement, at least, a very doubtful mode of doing good has been introduced by its passage".[67] D'autres citoyens contestent la démarche du comité de tempérance parce qu'ils la jugent dénuée d'équité. Alors que certains détaillants importants jouissent d'un traitement de faveur, d'autres récoltent peu de compassion, selon l'auteur d'une lettre ouverte publiée dans un quotidien de la ville: "the poor woman received no sympathy, or consideration, even though it be her first offence, and is allowed to be incarcerated in Dorchester, simply for

64 Certains individus ont été condamnés plus d'une fois durant la même année pour vente illégale d'alcool. D'autres l'ont été au moins une dizaine de fois durant la période 1886-1896. Au total, 38,6% des individus associés au commerce de l'alcool entre 1886 et 1896 sont actifs durant au moins deux ans. Voir Couturier, "Alcool et société", pp. 140-2. Comme le note le magistrat de police devant la Commission d'enquête sur l'alcool en 1892: "there is just one line of parties. ...occasionally a new one drops in and opens up the business, but they are the same parties time after time, as a rule". J. Wortman, in *Minutes of Evidence*, p. 698.

65 Une partie de la saga judiciaire entre prohibitionnistes et vendeurs d'alcool durant la période 1886-1888 est exposée dans une déclaration sous serment du procureur du comité, David Grant. Voir *Ex parte Holland, et al.*, 1889, RG 5, RS 46, A 1889/1, APNB.

66 *Times*, 8 octobre 1887.

67 *Ibid.*, 10 novembre 1886.

violating a law that others no better than her are violating in guilded saloons and hotels so-called".[68]

L'intervention du comité de tempérance débouche sur de nombreux affrontements judiciaires. Poursuites et contre-poursuites entre taverniers, prohibitionnistes et policiers ne sont pas chose rare.[69] La résistance judiciaire du monde de l'alcool est particulièrement vive. Elle se traduit notamment par de nombreux recours en cassation devant la Cour suprême du Nouveau-Brunswick. Près de la moitié des condamnations prononcées durant la période 1886-1888 sont portées à l'attention du plus haut tribunal de la province. Il en résulte un engorgement de l'appareil judiciaire. Au mois de juin 1888, sept causes en recouvrement de biens sont pendantes devant la Cour de comté, tandis que quinze recours *en certiorari* restent à être tranchés par la Cour suprême.[70] Ces différentes démarches judiciaires, associées à la mobilité du monde de l'alcool, ont pour conséquence de ralentir, sinon de bloquer le processus pénal: à partir du mois de juillet 1888, seules quelques nouvelles poursuites sont intentées. Quand le comité de tempérance met fin à ses activités, 27 sentences n'ont pas encore été appliquées et 1799.50 $ en amendes et en frais judiciaires n'ont pas encore été perçus.[71]

Mais les activités du comité ne suscitent pas seulement des affrontements épistolaires ou judiciaires. D'autres sont plus physiques. Un incident survenu en cour municipale, en juin 1888, est révélateur du climat de confrontation qui régnait entre le monde de l'alcool et le comité de tempérance. Accusée d'avoir enfreint l'A.T.C., Madame Margaret Wallace, une femme "forte et déterminée", n'hésite pas à s'en prendre au procureur du comité de tempérance avec un "gros fouet de fanon de baleine", afin de lui signifier son mécontentement:

> Mrs. Wallace here stood up and commenced to apply the horsewhip vigorously to Mr. Grant's head and shoulders. She had given him four or five severe blows when Mr. Grant managed to get hold of the whip. Mrs. Wallace then seized him by the long hair and doubling him up, commenced pounding the table with his head. Sitting Magistrate Smith here called on Marshall Thibideau [sic] to stop the fight and that officer seized Mrs. Wallace, but she refused to relinquish her grip in Grant's hair. The Marshall pulled. Mrs. Wallace pulled. Mr. Grant pulled — in an opposite direction of course. The Marshall finally succeeded in parting them, Mrs. Wallace giving Mr. Grant a parting kick.[72]

68 *Ibid.*, 9 mai 1887; également, 4 janvier 1888.

69 Certaines démarches sont peu conventionnelles. Par exemple, en 1886, dix détaillants inculpés intentent individuellement des poursuites contre le chef de police. Celui-ci se voit accusé d'arrestation sous de faux prétextes. Or le geste relevait probablement de l'intimidation, car on n'y donne pas suite. Voir *ibid.*, 19, 20 novembre 1886.

70 Voir County Court Record Book, juin 1888, Westmorland County Court Records, RG 6, RS 442, B 7/1, APNB et *Ex parte Holland, et al.*, 1889, RG 5, RS 46, A 1889/1, APNB.

71 *Ibid.* et *Times*, 30 novembre 1888.

72 *Ibid.*, 5 juin 1888; *Le Moniteur Acadien*, 8 juin 1888.

Une telle empoignade publique, entre une détaillante d'alcool et un membre du comité de tempérance, a probablement incité plusieurs citoyens, et certains prohibitionnistes, à s'interroger sur les résultats de l'expérience prohibitionniste.

C'est dans ce contexte chargé, alors que les tensions sont probablement au plus vif dans la communauté et que la résistance des vendeurs bloque partiellement le processus pénal, que le *United Temperance Committee* décide de cesser d'assumer la responsabilité de faire appliquer la loi et de se saborder. Au terme de deux années d'activité, les membres du comité ont réussi à faire la preuve de l'applicabilité de la loi, en faisant condamner des dizaines de détaillants et en obtenant la fermeture de quelques débits. Mais la plus grande victoire des prohibitionnistes réside probablement dans la modification des attitudes face à la consommation d'alcool. Ils ont réussi à imposer une plus grande discrétion aux activités des débits de boissons. D'expliquer le révérend W.B. Wiggins, secrétaire du comité:

> Instead of liquors being publicly exposed for sale as it was when we began, when we could walk down the street and see the bottles in the windows, so soon as we began work, the bottles were taken away from the windows and the blinds were closed, and those who sold liquor were at their wit's ends to know how they might sell. [The Committee] closed up the public sale and then stopped.[73]

Dorénavant, la vente de boissons alcoolisées ne semble plus avoir la dimension affichée et publique qu'elle avait au début des années 1880. Elle devient moins perceptible dans le paysage urbain, donc moins choquante pour la communauté. Cependant, les membres du comité de tempérance n'auront pas réussi à atteindre l'objectif ultime: la fermeture de tous les débits et la disparition des boissons alcoolisées.

La décision de mettre fin aux activités du *United Temperance Committee* ne signifie pas nécessairement que les prohibitionnistes ne croient plus à l'utilité de l'A.T.C. D'ailleurs, aux yeux de la plupart, la loi de tempérance demeure toujours le meilleur instrument à ce moment disponible pour combattre l'intempérance.[74] Elle n'implique pas nécessairement, non plus, une dilution des

73 W.B. Wiggins, in *Minutes of Evidence*, pp. 752-3. Voir aussi J. Wortman, in *ibid.*, p. 700. On retrouve des indices de cette tendance à la privatisation dans l'utilisation de l'espace dans les débits de boissons. Par exemple, les clients n'y accèderont plus par la porte frontale mais plutôt par une entrée dérobée; également, la vente et la consommation se feront à l'étage plutôt qu'au rez-de-chaussée. Voir notamment G.P. Thomas, in *ibid.*, p. 740. Il serait intéressant d'examiner plus à fond la problématique du public et du privé dans la démarche des prohibitionnistes. Cette dimension apparaît essentielle pour comprendre le déroulement de la prohibition locale. A ce sujet, voir Perry Duis, *The Saloon - Public Drinking in Chicago and Boston, 1880-1920* (Urbana, 1983), pp. 204-29.

74 Voir notamment les évaluations faites par des membres du clergé lors de réunions prohibition-

convictions prohibitionnistes. Reste toutefois que l'intervention du comité se termine sur une note de compromis: prohibitionnistes et vendeurs d'alcool s'entendent pour régler hors cour les poursuites engagées devant la Cour de comté.[75] Cette décision de mettre fin aux activités du comité atteste plutôt de la difficulté de faire appliquer, par certains membres d'une communauté, une mesure pénale d'inspiration morale visant d'autres membres de la communauté. Certes, les prohibitionnistes ont réussi à faire appliquer la loi, mais au prix d'affrontements entre habitants de la ville et d'une multiplication des querelles judiciaires. Dans un tel contexte, plusieurs prohibitionnistes ont sans doute jugé que le succès relatif remporté par le comité sur le front de l'alcool ne pouvait compenser pour les effets négatifs générés par l'application musclée de la mesure.[76]

Blocages institutionnels et tensions communautaires influencent également l'intervention du conseil municipal en décembre 1888: non seulement ne prend-t-il pas en charge les poursuites entreprises par le comité de citoyens,[77] mais il semble également adopter une attitude différente face à l'application de la loi. De noter l'éditorialiste du *Times*: "It must be admitted that the marshall is making little noise in prosecuting Scott Act offenders, and some people may think that beause there is less wrangling among citizens, fewer appeals and less "law", nothing is being done. ...The present mode of procedure will at least add considerably to the revenues of the town".[78] A partir de 1889, l'application de la loi de tempérance semble en effet plus souple et, par conséquent, moins litigieuse. On enregistre notamment une nette diminution du nombre de contestations judiciaires de la part des vendeurs d'alcool. Ainsi, seulement 5% des cas vont en appel entre 1889 et 1896. Cependant, le mode de fonctionnement introduit par le conseil municipal suscite le mécontentement de certains milieux prohibitionnistes. On accuse le conseil municipal d'accorder moins d'importance aux principes de la tempérance qu'aux avantages pécuniaires associés à l'application de la mesure. Des prohibitionnistes allèguent que le conseil municipal et le monde de l'alcool se seraient entendus pour limiter et étaler les

nistes ou devant la Commission royale d'enquête sur l'alcool: *Times*, 15 novembre 1892, 4 juin 1895; *Minutes of Evidence*, p. 724. Rien n'empêche, cependant, de demander des améliorations au niveau des mécanismes d'application de l'A.T.C. ou, dans une perspective plus longue, de souhaiter l'imposition de la prohibition totale des boissons alcoolisées. Voir, par exemple, W.B. Hinson, in *ibid.*, p. 724 ou W.B. Wiggins, in *ibid.*, p. 752.

75 Voir *Times*, 27 novembre 1888.

76 T.W. Acheson pose un jugement similaire sur le déroulement de l'expérience prohibitionniste à Saint-Jean en 1856. Voir *Saint John - The Making of a Colonial Urban Community* (Toronto, 1985), p. 158.

77 Le conseil décide de faire appliquer la loi, "without assuming any responsibility or costs in connection with suits now pending and without relieving the bondmen from the Temperance Committee from any liability in connection with these matters". RG 18, RS 418, A 1/2, 10 décembre 1888, APNB.

78 *Times*, 29 août 1889.

poursuites, en retour du paiement régulier des amendes imposées.[79] Ces accusations sont toutefois rejetées par d'autres contemporains.[80]

Quelques éléments permettent d'entrevoir l'importance de la dimension économique dans la démarche des autorités municipales face à l'application de la loi prohibitive. Dès le début, des arguments économiques sont invoqués par le conseil municipal pour justifier sa tiédeur face à l'A.T.C. Mais des considérations financières peuvent également expliquer la décision des autorités municipales de prendre en charge l'application de la loi, tout comme elles peuvent les amener à modérer la répression du commerce illégal de l'alcool. Au cours de la période 1889-1896, environ 16 000 $ d'amendes sont versées à la ville en vertu d'infractions à la loi de tempérance, ce qui représente, en moyenne, un peu plus de 2 000 $ par année. Même s'ils ne composent qu'une partie de l'ensemble des revenus de la municipalité, ces montants sont suffisamment élevés pour influencer la marge de manoeuvre budgétaire du conseil municipal. Ainsi, durant la période 1889-1893, les revenus provenant de l'A.T.C. représentent environ entre 2% et 5% des revenus globaux de la ville. Ils compensent amplement pour la perte des revenus tirés de la vente de permis de débits de boissons.[81] Or ces sommes ne sont pas spécifiquement affectées à l'application de la loi. Elles sont plutôt déposées dans le fonds consolidé de la ville. Elles peuvent servir tout autant à acquitter les frais de fonctionnement de l'administration municipale qu'à financer des projets d'aménagement.[82]

79 Voir notamment *ibid.*, 19 août 1890, 4, 23 février 1892, 2 avril 1894.

80 Selon le procureur de nombreu détaillants d'alcool, G.P. Thomas, il n'existe pas de pacte entre les parties en cause: "I do not think it would be possible for that state of affairs to exist without my knowing of it". Voir *Minutes of Evidence*, p. 739. Cependant, l'avocat met en doute la probité de certains membres du conseil municipal en les associant au commerce de l'alcool: "Q.-You think there are men in the Council who are carrying on the illicit trade and accumulating riches? R.-I think so". Voir *ibid.*, p. 739. A cet égard, le cas de l'hôtelier George McSweeney est intéressant. Entre 1887 et 1889, le propriétaire du *Brunswick Hotel* siège au conseil municipal. Au terme d'un premier mandat, il affronte, avec succès, deux candidats prohibitionnistes. Or, McSweeney, sans jamais avoir été condamné au cours de la période 1887-1896, paye pourtant plus de 700 $ d'amendes pour des infractions commises dans son hôtel. A la même époque, ce détaillant, issu d'une famille en vue de la ville, est également représentant consulaire des Etats-Unis à Moncton. Voir MMN, 6, 4/1-4, 1890-1896, par exemple 22 avril 1890 ou 28 février 1893, APNB; également, John E. Belliveau, *The Monctonians - Citizens, Saints and Scoundrels* (Hantsport, N.S., 1981), pp. 145-7.

81 Avant l'entrée en vigueur de la prohibition, la ville retire en effet des sommes moins importantes de la vente de permis: 700 $ en 1875; 1 215 $ en 1876; 1 080 $ en 1877; 1 086 $ en 1878; 1 443 $ en 1879. *Times*, 14 février 1879, ler, 3 février 1880.

82 J. Mckenzie, in *Minutes of Evidence*, p. 709. Ainsi, un citoyen de Dorchester reproche au conseil municipal d'utiliser l'A.T.C. pour financer la réfection des rues de la ville: "In the City of Moncton the liquor sellers are taxed by it [the town council] to procure money for civic purposes.... While the liquor sellers in Moncton are paving the way to perdition with the traffic your civic authorities are paving [y]our streets with the price of blood. When the Lord makes inquisition for blood will the case of your Mayor and councillors be better than that of your rumsellers?" *Times*, 2 avril 1894.

Il n'est toutefois pas possible de vérifier s'il y a eu entente tacite entre le conseil municipal et les détaillants d'alcool. On peut néanmoins constater une certaine régularité et une certain constance dans les niveaux de mise à l'amende des principaux vendeurs de la ville. Ainsi, le montant annuel payé en amendes par chaque propriétaire est relativement stable (voir figure 3). Il en est ainsi pour trois des principaux tenanciers actifs durant la période 1889-1896. A partir de 1890, le détaillant D. McCleave, par exemple, verse à la municipalité 150 $ pendant cinq années différentes et 100 $ pendant deux autres. La répartition des amendes payées par l'hôtelier O.S. Léger est similaire. Quant au vendeur D. Hogan, il paye, sur une base annuelle, six fois 150 $ et une fois 100 $. Ces trois exemples suggèrent que les montants exigés annuellement des principaux vendeurs se situent à un niveau à peu près constant. En somme, chaque partie — autorités municipales et détaillants d'alcool — semble trouver son compte dans cette formule d'application de la prohibition locale. Alors que les amendes viennent augmenter les revenus de la municipalité, elles ne sont pas assez fréquentes et importantes pour étouffer le commerce de l'alcool. Dans ce contexte, la punition des manquements à la loi, par le corps policier interposé, se fait par à-coups. Elle survient sporadiquement, probablement pour garder un certain contrôle sur le commerce de l'alcool. Or en retour de ce qui semble être la souplesse des autorités municipales, les principaux vendeurs d'alcool paraissent accepter plus facilement de payer les amendes imposées. En quelque sorte, l'imposition d'amendes se substitue à l'émission de permis d'exploitation; le paiement d'amendes à intervalles plus ou moins réguliers remplace le paiement de permis de vente d'alcool.[83]

Dans cette perspective, la loi n'a plus pour fonction première de prohiber, mais plutôt de contrôler. Elle ne vise pas primordialement à empêcher la consommation d'alcool, mais à en contrôler et à en privatiser le déroulement.[84] Un tel mode d'application correspond toutefois peu aux objectifs théoriques de la loi. Il semble donc que la mesure ait été progressivement détournée de ses fins premières: la prohibition du commerce de l'alcool à l'échelle locale. A travers un processus étalé sur plusieurs années, marqué notamment par une détérioration du climat social dans la communauté, les parties aboutissent à une sorte de

83 Cette situation est d'ailleurs évoquée par le gouvernement provincial en 1904 pour justifier auprès des prohibitionnistes son refus d'imposer la prohibition: "We would call your attention to the fact that the Canada Temperance Act...is in many places, particularly in cities and towns openly violated and in some places by the tacit consent of the local authorities — the payment of fines periodically exacted having taken the place of fees under the licence Act". Voir J.C. Hopkins, éd., *The Canadian Annual Review of Public Affairs, 1904* (Toronto, 1905), p. 573. A ce titre, la vente illégale d'alcool et la prostitution présentent des similitudes. Sur la fonction de l'amende dans la régulation de la prostitution, voir Jean-Paul Brodeur, "La philosophie devant le contrôle social: Vénus doctrinale", in Marc Chabot et André Vidricaire, éds., *Objets pour la philosophie* (Québec, 1983), pp. 3-52.

84 C'est en particulier la thèse soutenue par Perry Duis au sujet de mesures prohibition locale. Duis, *The Saloon*, p. 229.

FIGURE 3: Montant des amendes payées par trois des principaux vendeurs d'alcool de Moncton, N.-B., 1890-1896.

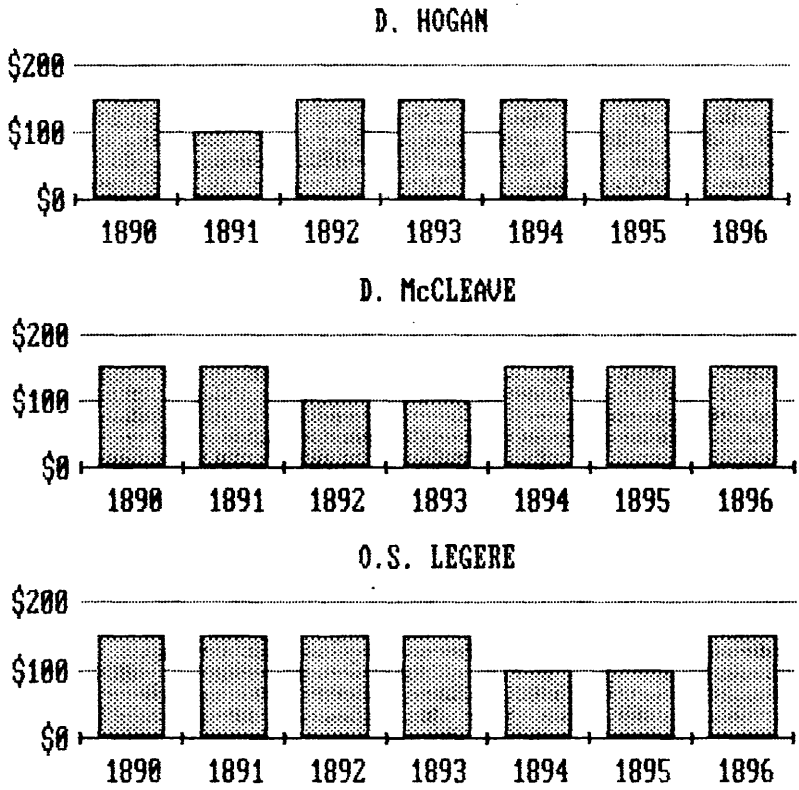

source: MMN, 6, 4/1-4, 1890-1896, APNB.

modus vivendi. La loi devient alors un instrument de régulation du commerce de l'alcool, puis, accessoirement, une source de revenus pour l'administration municipale. Cette mutation prend forme dans l'interaction des valeurs et des intérêts des prohibitionnistes, des vendeurs d'alcool, des autorités municipales et de l'ensemble de la communauté. Elle met en lumière la relative flexibilité idéologique d'une partie du groupe prohibitionniste face aux pressions de la communauté, mais aussi l'efficacité des multiples stratégies du monde de l'alcool dans la modification du mode d'application de la loi. Ce dernier aspect présente un intérêt particulier. Il semble ici que le groupe des contrôlés ait eu un certain impact sur le mode de contrôle qui lui est imposé.

Cette transition de la fonction de l'A.T.C. n'est peut-être pas exclusive à Moncton. L'expérience prohibitionniste monctonienne reflète probablement celle d'autres villes des Maritimes. Certes, il est un élément propre à Moncton qui incite à la prudence: la composition ethnique de la population. Cependant, même si les Acadiens paraissent généralement opposés à la prohibition, la présence acadienne ne semble pas influencer directement l'application de la loi. D'une part, l'influence acadienne sur l'administration des affaires municipales est minime, sinon non existante. D'autre part, les prohibitionnistes ne semblent pas faire de la dimension ethnique un thème majeur de la lutte pour l'adoption ou l'application de la prohibition. Si de telles préoccupations existent, elles ne sont pas formulées ouvertement. Tout au plus faut-il noter une intervention de l'éditeur du *Transcript* sur la nécessité d'"évangéliser" les Acadiens à la cause de la prohibition au terme du référendum de 1888.[85] Compte tenu de ces éléments, Moncton, sans être un cas type, n'est peut-être donc pas non plus un cas d'espèce.

85 Intervention rapportée par *Le Moniteur acadien*, 24 février 1888.